



# PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 12 avril 2024  
N°087/2024

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe de Bonne Terrasse au Cap du Pinet (commune de Ramatuelle)

ANNEXES : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°190/2023 du 20 juin 2023

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 350/2021 du 10 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 093/2023 du 27 avril 2023 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant suspension de l'arrêté interpréfectoral n° 350/2021 du 10 décembre 2021 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant réglementation du mouillage et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au droit de la commune de Ramatuelle en baie de Pampelonne pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/1995 du 09 juin 1995 portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle,

Vu l'arrêté préfectoral n° 061/2001 du 12 octobre 2001 réglementant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 093/2020 du 27 mai 2020 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et toute pêche maritime au Nord-Est de la pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle, Var) dans le cadre de la présence d'engins explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 234/2020 du 26 novembre 2020 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine, le dragage et toute pêche maritime au large des côtes françaises dans le cadre de la présence d'engins explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 247/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) à la Pointe de Bonne Terrasse (commune de Ramatuelle) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) à la Pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 142/2022 du 25 mai 2022 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Ramatuelle (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 3 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu la consultation du public organisée du lundi 15 mai au lundi 05 juin 2023 et la synthèse des observations du public mise en ligne sur le site internet de la préfecture maritime de la Méditerranée le 08 juin 2023.

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée relève de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet Maritime ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire, du chef de bord, ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises sont définies par le préfet Maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet Maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres de longueur hors-tout) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> – définitions**

Le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation.

L'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique.

La longueur du navire pour le présent arrêté s'entend comme la longueur hors-tout. Elle correspond à la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire, indépendamment du niveau de flottaison ou des équipements débordants éventuels.

#### **Article 2 – champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie du Var comprise entre la Pointe de Bonne Terrasse et le Cap du Pinet (commune de Ramatuelle).

#### **Article 3 – mouillage des navires**

**3.1.** Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé, vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I.1, et reportés sur la carte jointe en annexe II.

Toutefois, le mouillage reste autorisé dans les secteurs identifiés et dans les conditions fixées en annexe I.2.

**3.2.** Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs.

#### **Article 4 – arrêt des navires**

**4.1.** L'utilisation du système de positionnement dynamique pour l'arrêt d'un navire est interdite en-deçà de la bande littorale des 500 mètres, et doit se limiter à une durée maximale de deux heures.

**4.2.** En deçà de la limite définie au paragraphe 3.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par les titres d'occupation domaniale délivrés par le préfet de département.

## **Article 5 – réglementation applicable au sein des zones obligatoires de mouillage (ZOM) et des zones réservées**

**5.1.** Les zones obligatoires de mouillage définies en annexe I.2. et les zones réservées aux mouvements de passagers des navires d'une longueur hors-tout de 24 mètres et plus définies en annexe I.3. sont réservées exclusivement aux navires auxquels elles sont affectées.

**5.2.** Dans ces zones, la vitesse est limitée à 10 nœuds pour tout navire, sans préjudice des dispositions particulières y fixant une limitation de vitesse inférieure, dès lors qu'un navire concerné par la réglementation y est présent.

## **Article 6 – abrogation**

L'arrêté préfectoral n°190/2023 du 20 juin 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe de Bonne Terrasse au Cap du Pinet (commune de Ramatuelle) est abrogé.

## **Article 7 – poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **Article 8 – dispositions finales**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi  
préfet maritime de la Méditerranée,  
**Original signé**

## ANNEXE I

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

**1. La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie du Nord au Sud par le segment joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :**

Num	Coord_Y	Coord_X
1	43°14.651'N	006°41.550'E
2	43°12.516'N	006°41.634'E

**2. Zones obligatoires de mouillage réservées aux navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres :**

A/ Une zone obligatoire de mouillage réservée aux navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres :

A :	43° 14.620' N	006° 41.550' E
B :	43° 14.460' N	006° 41.555' E
C :	43° 14.275' N	006° 41.475' E
D :	43° 14.100' N	006° 41.570' E
E :	43° 13.875' N	006° 41.580' E
F :	43° 13.875' N	006° 41.450' E
G :	43° 14.035' N	006° 41.450' E
H :	43° 14.115' N	006° 41.090' E
I :	43° 14.226' N	006° 41.090' E
J :	43° 14.226' N	006° 41.212' E
K :	43° 14.543' N	006° 41.215' E
L :	43° 14.620' N	006° 41.300' E

B/ Trois zones obligatoires de mouillage réservées aux navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres :

- Zone « Centre » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

M :	43° 13.587' N	006° 41.184' E
N :	43° 13.457' N	006° 41.184' E
O :	43° 13.457' N	006°40.969' E
P :	43° 13.656' N	006°40.969' E

- Zone « Ouest » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Q :	43° 13.275' N	006° 40.628' E
R :	43° 12.981' N	006° 40.396' E
S :	43° 12.981' N	006° 40.321' E
W :	43° 13.434' N	006° 40.337' E

- Zone « Sud » délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

X :	43° 12.900' N	006° 41.616' E
Y :	43° 12.516' N	006° 41.634' E
Z :	43° 12.770' N	006° 41.300' E

C/ Une zone obligatoire de mouillage réservée aux navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres et inférieure à 45 mètres

W :	43° 13.434' N	006° 40.337' E
S :	43° 12.981' N	006° 40.321' E
T :	43° 12.840' N	006° 40.055' E
U :	43° 13.140' N	006° 40.000' E
V :	43° 13.634' N	006° 39.973' E

### **3. Zones réservées aux mouvements de passagers (débarquement et embarquement) des navires d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres :**

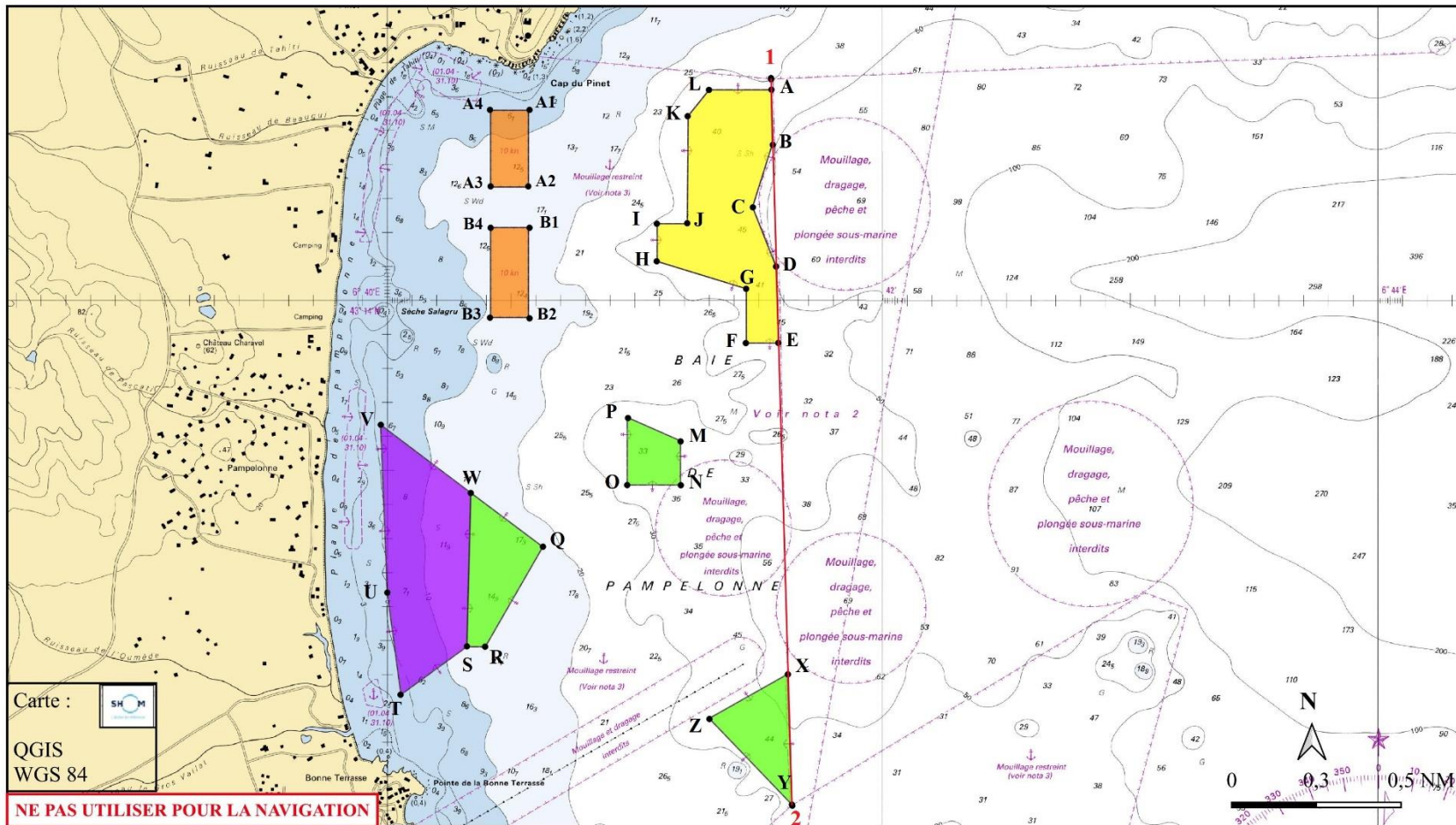
Zone A :

A1 :	43° 14.560' N	006° 40.570' E
A2 :	43° 14.334' N	006° 40.570' E
A3 :	43° 14.334' N	006° 40.417' E
A4 :	43° 14.560' N	006° 40.417' E

Zone B :

B1 :	43° 14.215' N	006° 40.570' E
B2 :	43° 13.950' N	006° 40.570' E
B3 :	43° 13.950' N	006° 40.417' E
B4 :	43° 14.215' N	006° 40.417' E

## ANNEXE II CARTOGRAPHIE DE LA ZONE



  
**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Baie de Pampelonne  
Secteur littoral du Cap  
Pinet à la pointe de la  
Bonne Terrasse**

**LEGENDE :**

- Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 80 mètres
- Zones obligatoires de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres et inférieure à 80 mètres
- Zone obligatoire de mouillage pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 24 mètres et inférieure à 45 mètres
- Zones réservées aux mouvements de passagers des navires d'une longueur hors-tout supérieure ou égale à 24 mètres
- Limite de la zone interdite au mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Points cités dans l'arrêté

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de la commune de Ramatuelle
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Draguignan
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant de la région de gendarmerie du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupe des plongeurs démineurs de la Méditerranée

### COPIES :

- CECMED/DIV OPS (J35 OPS COTIERES)
- CECMED/OCR
- SEMAPHORES DE CAMARAT ET DU DRAMONT
- AEM/PADEM
- Archives.